

Commission des services juridiques

41423

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

82-01-69700699-01

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 3 septembre 1997

DATE: _____

La requérante demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce qu'elle n'a pas établi la vraisemblance d'un droit en vertu de l'article 4.11 1° de la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a voulu entendre les explications de la requérante et une audition par voie de conférence téléphonique a été tenue le 20 août 1997. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

La requérante a demandé l'aide juridique le 8 juillet 1997 pour obtenir les services d'un avocat afin d'en appeler au Bureau du Commissaire des tribunaux de révision, d'une décision de l'administration du Régime de pensions du Canada rendue le 18 décembre 1996 lui refusant une rente d'invalidité. Une audition devait avoir lieu le 30 juillet 1997 devant le Bureau du Commissaire des tribunaux de révision du Régime de pensions du Canada, mais a été reportée au mois de décembre 1997.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 11 juillet 1997 et la demande de révision de la requérante a été reçue au greffe du Comité le même jour.

Dans une lettre datée du 23 juillet 1997, l'avocat du bureau d'aide juridique motive son refus par des rapports d'experts qui concluent que la requérante serait en mesure de faire un travail sédentaire. Ces rapports ont été faits au début de l'année 1996, ainsi que le 3 septembre 1996.

Après avoir entendu les représentations de la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les représentations faites par la requérante; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant la décision du 18 décembre 1996 refusant de reconnaître la requérante invalide; considérant un rapport du médecin de la requérante daté du 4 mars 1997 concluant que celle-ci est dans un état d'incapacité totale permanente et qu'elle est limitée dans ses activités de la vie quotidienne; considérant que la requérante a déclaré qu'elle est incapable de tolérer le stress résultant de quelque travail que ce soit; considérant que la requérante a également déclaré qu'elle doit prendre de nombreux médicaments qui la rendent incapable de travailler, puisqu'ils ont des effets secondaires; considérant que la requérante n'a pas travaillé en 1996 et en 1997; considérant que, selon les renseignements à l'intention des parties appelantes et des autres parties à un appel devant un tribunal de révision, Régime de pensions du Canada/Sécurité de la vieillesse, ce tribunal peut confirmer ou modifier la décision prise à l'étape de la révision; considérant que, selon ces renseignements, la requérante peut témoigner en son propre nom, faire comparaître des témoins, incluant son médecin, et présenter des preuves documentaires et des plaidoyers écrits, considérant qu'il s'agit d'une juridiction d'appel "de novo" et que ce tribunal de révision a le pouvoir de confirmer ou infirmer la décision dont est appel, considérant qu'il faut laisser à ce tribunal de révision le soin d'apprécier les questions de fait et la preuve qui lui sera soumise; considérant que les faits au dossier et les témoignages à l'audition amènent le Comité à conclure que la requérante a démontré la vraisemblance d'un droit; LE COMITE JUGE que la requérante a droit, selon la Loi sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle elle l'a demandée.

41423

-2-

révision.

En conséquence, le Comité accueille la requête en



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME ANDRE MEUNIER



ME GEORGES LABRECQUE